

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS**
N°P-2023-0061-AG

ARRÊTÉ MUNICIPAL

La Maire,

Vu l'article L113-1 du Code de l'urbanisme qui précise que les espaces boisés classés et repérés aux documents graphiques doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur ;

Vu les articles L151-19 et 151-23 du Code de l'urbanisme qui disposent que toute entité paysagère doit être conservée et que tous les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément paysager identifié par le présent PLU et protégé au titre de ces articles, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

Vu l'inventaire bocager réalisé sur la commune de Plessé en 2022 ;

Vu la délibération n°2022-37 du 12 mai 2022 présentant l'inventaire bocager réalisé sur le territoire communal et validant le règlement de compensation qui sera intégré au PLU communal ;

Considérant l'intérêt de protéger les haies et les espaces boisés sur le territoire communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entretien régulier d'une haie, le recépage ou l'éclaircissage d'un bois ou bosquet d'une surface inférieure à 4 ha, l'abattage d'un arbre isolé pour des raisons phytosanitaires et/ou de sécurité ne sont pas soumis à déclaration préalable de travaux ni à une compensation.

ARTICLE 2

L'abattage d'un arbre isolé est soumis à déclaration préalable de travaux et à une compensation par la plantation d'un arbre ou d'une haie ou d'un alignement d'arbres de 10 ml pour chaque arbre isolé supprimé.

ARTICLE 3

La suppression d'une haie ou d'un alignement d'arbres pour réaliser un accès à une parcelle d'une largeur inférieure à 12 mètres est soumise à déclaration préalable de travaux mais sans compensation.

ARTICLE 4

La suppression d'une haie ou d'un alignement d'arbres sur un linéaire supérieur à 12 mètres linéaire ou pour une raison autre que la réalisation d'un accès à une parcelle et la suppression d'un talus nu sont soumises à déclaration préalable de travaux et à une compensation équivalente à la plantation d'une haie ou d'un alignement d'arbres sur le territoire de la commune selon un ration linéaire 2 : 1.

ARTICLE 5

Le défrichement ou la suppression, même partielle, d'un bois ou bosquet d'une surface inférieure à 4 ha est soumis à déclaration préalable de travaux et à une compensation

La Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa réception en sous-préfecture et de sa publication en mairie le :

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa transmission en sous-préfecture, soit de la publication, soit de sa notification.

équivalente à la plantation d'un boisement sur le territoire de la commune selon un ratio surfacique 4 : 1.

ARTICLE 6

Madame la Maire de Plessé ou son représentant est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plessé, le 7 février 2023

La Maire,
Aurélie MEZIERE

Pour La Maire,
L'Adjoint délégué
Rémi BESLE



La Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa réception en sous-préfecture et de sa publication en mairie le :

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa transmission en sous-préfecture, soit de la publication, soit de sa notification.